

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 15 Mai 1985.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 570).

2. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 570).

3. — Convention internationale concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie. — Adoption d'un projet de loi (p. 570).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Mme Rolande Perlican.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Convention internationale concernant la protection des travailleurs contre certains risques professionnels. — Adoption d'un projet de loi (p. 571).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Serge Boucheny, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Convention internationale concernant la sécurité et l'hygiène du travail. — Adoption d'un projet de loi (p. 572).

★ (1 f.)

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale avec la Turquie. — Adoption d'un projet de loi (p. 574).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Pelletier, Serge Boucheny.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — Protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale. — Adoption d'un projet de loi (p. 577).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Transmission de projets de loi (p. 579).  
 9. — Dépôt de rapports (p. 579).  
 10. — Dépôt d'un avis (p. 579).  
 11. — Ordre du jour (p. 579).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**  
 vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Paul Séramy a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 13 qu'il avait posée à M. le ministre de la culture.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 octobre 1984.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

#### CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS DANS L'INDUSTRIE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948). [N° 216 et 266 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention que le Gouvernement vous demande d'approuver concerne le travail de nuit des enfants dans l'industrie. En fait, elle porte révision de la convention n° 6 de 1919 ayant le même objet et à laquelle la France est partie.

En quelques mots, je rappellerai les dispositions principales de ce texte.

Cette convention stipule en son article 3 que les enfants de moins de dix-huit ans ne devront pas travailler la nuit dans des entreprises industrielles, dont l'énumération est donnée de façon assez détaillée — mines, carrières, manufactures de divers types, entreprises de transport, etc.

Après avoir précisé le sens du terme « nuit », défini comme une période d'au moins douze heures consécutives, la convention prévoit, en son article 2, des intervalles horaires stricts lorsqu'il s'agit d'enfants de moins de seize ans et d'enfants de seize à dix-huit ans.

La convention permet cependant des dérogations à l'interdiction de principe dans les cas d'apprentissage, de formation professionnelle, dans les entreprises de boulangerie — article 3 — ou lorsque les conditions climatiques l'imposent — article 4 — ou encore quand l'intérêt public l'exige.

Le texte précise à l'intention des gouvernements et des entreprises les mesures qui devront être prises pour son application — inspection, registre des personnes de moins de dix-huit ans, etc.

Une partie II — articles 7 à 10 — comporte des dispositions propres à l'Inde et au Pakistan, qui peuvent être amendées par la conférence internationale du travail. Ces dispositions tiennent à des raisons historiques liées à la précédente convention de 1919 portant sur le même objet.

J'en arrive aux incidences en France de cette convention.

L'adhésion de la France à la convention a été longtemps retardée en raison, en particulier, d'un défaut d'harmonisation entre cet instrument et notre législation nationale, aujourd'hui modifiée, qui prévoyait notamment une durée de nuit égale à onze heures, au lieu de douze heures fixées par la convention.

L'absence de la ratification de la France constituait une gêne pour notre pays dans les débats à l'Organisation internationale du travail touchant à un problème qui se pose avec acuité, dans un certain nombre de pays en développement en particulier.

Cette ratification pourra être opérée sans modification du droit français aujourd'hui conforme à la convention. L'autorisation du Parlement n'en a pas moins été demandée, s'agissant d'une matière relevant du domaine législatif.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Paul Robert, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention internationale du travail n° 90, dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation par la France, est relative au travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Adoptée à San Francisco le 10 juillet 1948, voilà donc plus de trente-six ans, à l'occasion de la 31<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail, cette convention est entrée en vigueur, pour les premiers Etats l'ayant approuvée, le 12 juin 1951.

Cette convention met en lumière quatre séries de dispositions principales.

Première série : le principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants de moins de dix-huit ans dans les entreprises industrielles est posé à l'article 3, alinéa premier. L'énoncé de ce principe appelle deux précisions.

D'une part, le terme d'« enfants », quelque peu inadapté en français aux yeux du rapporteur, est compris de façon large jusqu'à l'âge de dix-huit ans. (*Sourires.*)

D'autre part, le terme « nuit », au sens de la présente convention, désigne, selon l'article 2, une période d'au moins douze heures consécutives, alors que la convention de 1919 ne faisait référence qu'à une durée de onze heures.

Deuxième série de dispositions : quatre cas d'exemption ou de dérogation doivent être ici relevés : les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles ; les cas d'apprentissage ou de formation professionnelle et le travail de boulangerie pouvant justifier, dans des conditions strictes et pour les seuls adolescents de plus de seize ans, la non-application de l'interdiction du travail de nuit ; des raisons climatiques rendant particulièrement pénible le travail de jour — sous condition de la pratique d'un repos compensateur — ou des cas de force majeure impliquant le recours au travail de nuit d'une entreprise industrielle sans que celui-ci ait pu être prévu ou revête un caractère périodique ; enfin, l'article 5 prévoit de façon générale que l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendue pour les enfants âgés de seize à dix-huit ans lorsque, en raison de circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera.

Troisième série de dispositions : l'article 6 de la convention concerne notamment la mise en place d'un régime d'inspection et l'obligation pour les employeurs de tenir un registre des salariés de moins de dix-huit ans.

Quatrième série de dispositions : des dispositions spéciales sont prévues dans la partie II à certains pays, en l'occurrence l'Inde et le Pakistan. Les articles 7 à 10 élaborés en 1948 comportent, en effet, pour des raisons historiques, des stipulations particulières pour l'Inde et le Pakistan, devenus indépendants quelques mois plus tôt en août 1947. Ces dispositions n'appellent pas ici de commentaires particuliers au regard d'une éventuelle approbation française.

Telles sont les lignes directrices de la convention adoptée voilà plus de trente-six ans, le 10 juillet 1948. On peut donc s'interroger sur les raisons pour lesquelles la France a attendu près de trente-sept ans pour soumettre cette convention à l'approbation du Parlement.

L'absence d'approbation par la France de la convention du 10 juillet 1948 peut trouver son explication, très ponctuelle, comme vient de l'indiquer M. le ministre, dans des dispositions nationales plus restrictives que la convention sur un point précis, à savoir celui de la définition de la nuit au regard du travail des enfants. La législation française en fixait, en effet, la durée à onze heures, alors que l'instrument de l'Organisation internationale du travail la définissait comme une période de douze heures. Mais une ordonnance du 29 septembre 1967 a porté, en droit français, la durée de la nuit de onze à douze heures pour son application au travail des enfants.

De plus, en ce qui concerne respectivement les secteurs de la restauration et de la boulangerie, les lois du 12 juillet 1977 et du 3 janvier 1979 ont également mis notre législation en harmonie avec la convention. L'harmonie a ainsi été établie entre notre législation et l'instrument international proposé.

Les modalités classiques de l'adhésion à la convention sont précisées par la partie III du projet de loi, qui indique, à l'article 12, paragraphe 2, que le texte entrera en vigueur pour le pays l'ayant approuvé un an après la date de l'enregistrement de ses modalités nationales de ratification.

En approuvant ainsi la convention n° 90, en vigueur depuis le 12 juin 1951, la France rejoindra les quarante pays qui l'ont déjà ratifiée et où prédominent les pays en développement.

En résumé, on ne peut ainsi qu'estimer souhaitable l'adhésion de la France au texte élaboré par l'Organisation internationale du travail avec la réaffirmation de l'interdiction du travail de nuit des enfants dans l'industrie.

Aussi votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du jeudi 2 mai dernier, a-t-elle décidé de donner un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Monsieur le ministre, notre groupe se félicite que le Parlement soit saisi du projet de loi autorisant l'approbation de cette convention internationale du travail, qui pose le principe de l'interdiction du travail de nuit dans l'industrie pour les enfants de moins de dix-huit ans, même si nous pouvons regretter que la France ait attendu près de quatre décennies pour lui soumettre ce texte.

Le groupe communiste adoptera cette convention, qui énonce des principes garantissant les droits fondamentaux des enfants de moins de dix-huit ans. Cependant, nous souhaitons que ces principes soient réellement appliqués, car nous savons bien qu'on a encore recours au travail de nuit des enfants dans plusieurs pays et pas seulement dans des pays à particularités, mais dans des pays où l'on devrait appliquer la convention.

Par ailleurs, les modalités du principe de l'interdiction du travail de nuit des enfants dans l'industrie ont été définies dans cette convention en termes assez larges pour permettre sa mise en œuvre par le plus grand nombre de pays, comme l'a précisé M. le rapporteur. Mais il ne faudrait pas qu'au travers des dérogations contenues dans le texte on puisse en détourner l'esprit.

Enfin, monsieur le ministre, nous souhaitons que la législation française porte de douze heures à treize heures la durée du repos compensateur après un travail de nuit afin qu'elle soit conforme au troisième alinéa de l'article 3 de cette convention.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 90 concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948), faite à Genève le 10 juillet 1948 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE CERTAINS RISQUES PROFESSIONNELS

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail. [N° 217 et 253 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci**, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement*. Cette convention, dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation, concerne la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail. Elle est complétée par une recommandation n° 156, qui n'a pas la même valeur contraignante.

Je rappellerai les principales dispositions de ce texte.

La convention précise en son article 4 que la législation nationale devra prescrire des mesures à prendre sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels liés aux conditions de travail et aux contraintes de l'environnement.

La convention s'applique, en principe, à toutes les branches d'activité économique — article 1<sup>er</sup> — mais il pourra être fait exclusion, lors de la ratification ou postérieurement, de branches particulières.

De même, tout membre peut ne pas accepter les obligations prévues pour une ou plusieurs catégories de risques, c'est-à-dire la pollution de l'air, le bruit ou les vibrations.

Dans un cas comme dans l'autre, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs devront être consultées.

Cette convention, qui vise à l'élimination maximale des risques professionnels, laisse le soin aux autorités compétentes de fixer les critères permettant de définir ces risques — article 8 — ainsi que les différentes mesures d'application.

Sa législation et sa réglementation dans le domaine considéré permettront à la France d'adhérer à cet instrument de l'Organisation internationale du travail avec, toutefois, une exclusion concernant les navires de la marine marchande, qui pourra être levée une fois que l'organisation maritime internationale aura défini des normes concernant les trois catégories de risques visées par la convention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Serge Boucheny**, *rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*. M'exprimant au nom de la commission des affaires étrangères, qui a adopté cette convention à l'unanimité, je me bornerai à commenter simplement et rapidement le rapport, auquel je vous demanderai de vous reporter, et de souligner un certain nombre de points.

Je note, tout d'abord, que les rédacteurs de ce texte ont pris grand soin de lui laisser une grande souplesse, ce qui, me semble-t-il, devrait permettre de faire avancer un certain nombre de législations nationales qui sont en retrait par rapport à cette convention. Bien entendu, cela ne vise pas notre propre législation, si ce n'est pour un certain nombre de problèmes tels que celui des vibrations, dont vous avez fait état à l'instant, monsieur le ministre. Outre les avantages qu'il présente pour nous-mêmes, ce texte constitue donc également un point d'appui important pour certaines organisations syndicales et pour certains pays. C'est pourquoi la France, qui semble être en avance, l'approuve, réserve étant faite, encore une fois, en ce qui concerne les vibrations.

En deuxième lieu, il convient de noter l'importance de la participation de l'Organisation internationale du travail — l'O.I.T. — à l'élaboration de la convention et le fait que les syndicats et les organisations syndicales qui sont attachés à cette organisation ont pu ainsi participer à la rédaction de ce texte.

Par ailleurs, obligation est faite aux employeurs, aux termes de l'article 6 de la convention, de prévoir un certain nombre de mesures concernant la sécurité dans les entreprises. C'est un fait d'importance, tout au moins pour notre pays, s'agissant des comités d'hygiène et de sécurité dont le travail devrait être facilité si l'on se réfère aux articles 15 et 16 de la convention.

En conclusion, la commission a émis un avis favorable à l'approbation de cette convention et elle souhaite que le Sénat veuille bien la suivre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, faite à Genève, le 20 juin 1977 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

## CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LA SECURITE ET L'HYGIENE DU TRAVAIL

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires. [N° 218 et 267 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci**, *ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement*. Mesdames, messieurs les sénateurs, la convention n° 152 de l'organisation internationale du travail — l'O.I.T. — qui a été adoptée au cours de sa session de juin 1979 porte révision de plusieurs conventions et concerne la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires.

Elle est cependant assortie d'une recommandation qui propose aux pays membres de l'O.I.T. différentes mesures techniques d'application des principes posés par la convention.

La convention se borne, tout d'abord, à donner le sens général de l'expression « manutentions portuaires » dont la définition plus précise est renvoyée aux législations nationales, après consultation des organisations concernées d'employeurs et de travailleurs. Elle précise son champ d'application et prévoit des dérogations — ports à trafic irrégulier, bateaux à faible tonnage, notamment — que nous n'envisageons pas de faire jouer. Cela fait l'objet de la partie I.

L'Etat devenant partie à la convention devra mettre en vigueur différentes mesures en ce qui concerne, entre autres, l'aménagement des lieux de travail et des matériels, les méthodes de travail, la sécurité des travailleurs — mesures de protection, de secours et de sauvetage, en particulier — l'information et la formation des personnes; cela figure dans la partie II.

Les mesures techniques à mettre en œuvre en vue de l'application des dispositions générales du texte sont décrites en partie III avec précision : elles concernent tant les lieux de travail — quais, navires et autres aménagements — que les équipements et matériels utilisés — machines, appareils de levage.

La convention énonce les obligations auxquelles les Etats parties devront se conformer : personnes et organismes responsables, sanctions, inspections, délai d'application, et ce dans sa partie IV.

L'état de la législation et de la réglementation en France dans le domaine considéré nous permet de devenir partie à une convention qui propose, pour un important secteur d'activité, des règles mises à jour et très élaborées.

Tel est le contenu de la convention que le Gouvernement vous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon collègue et ami Pierre Matraja, rapporteur du présent projet de loi, se trouve actuellement en déplacement en Israël en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe. Il m'a donc prié de bien vouloir rapporter à sa place.

Ce projet concerne la convention n° 152, qui a trait à la sécurité et à l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires.

Ce texte, qui porte révision de conventions antérieures de 1929 et de 1932 sur la protection des dockers contre les accidents, a été adopté le 25 juin 1979, à Genève, lors de la soixante-cinquième session de la conférence internationale du travail. Il est entré en vigueur le 5 décembre 1981 pour les premiers Etats ayant achevé leurs procédures nationales d'approbation ou de ratification. Il est enfin complété et détaillé, selon l'usage de l'O. I. T., par une recommandation n° 160 qui n'a pas de caractère contraignant, mais qui fournit des précisions en ce qui concerne les mesures techniques préconisées par la convention.

M. le ministre a développé les arguments qui militent en faveur de l'adoption de ce texte ; le rapport écrit qui vous a été distribué en fait de même.

Le texte soumis à l'avis du Parlement — ensemble volumineux et dense de cinquante et un articles — se rattache à un double titre aux préoccupations de l'O. I. T., puisqu'il traite à la fois des questions d'hygiène et de sécurité du travail et des questions maritimes qui figurent, les unes et les autres, parmi les thèmes de prédilection de l'organisation de Genève. Rappelons ici, notamment, les conventions de 1929, sur les colis transportés par bateau, de 1963, sur la protection des machines, ou encore celle de 1977 sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, qui fait l'objet du précédent projet de loi.

La définition générale des « manutentions portuaires », au sens de la convention, désigne les opérations de chargement et de déchargement de tout navire ainsi que toutes les opérations connexes.

Sans entrer dans une énumération détaillée et complète des dispositions qui incombent aux autorités nationales pour la mise en œuvre de la présente convention, relevons ici quelques-uns des principaux sujets devant être traités : l'aménagement

et l'entretien des lieux de travail, des matériels et des moyens d'accès garantissant la sécurité des travailleurs ; l'information, la formation et le contrôle nécessaires à la protection des travailleurs contre les risques professionnels ; enfin, la sécurité des travailleurs par des mesures de protection, de secours ou de sauvetage.

Ainsi analysée, la présente convention internationale du travail inspire *a priori* un double sentiment : d'une part, l'approbation quant au bien-fondé d'un texte spécifique concernant le domaine des manutentions portuaires où la protection contre les risques professionnels, mécaniques ou autres, est particulièrement nécessaire ; d'autre part, une certaine inquiétude quant à l'ampleur des mesures d'application exigées des autorités nationales par les dispositions techniques de la convention.

Mais si la première impression doit conduire à la ratification, la seconde ne doit pas — dans le cas de la France — l'en écarter compte tenu de la très grande conformité de notre législation interne aux dispositions de la convention internationale.

L'approbation par notre pays de l'instrument élaboré dans le cadre de l'O. I. T. paraît ainsi ne pas poser problème à votre rapporteur et appelle seulement de sa part trois observations.

S'agissant, d'abord, des dispositions à caractère général prévues dans la deuxième partie de la convention, leur introduction au sein de la législation française ne soulève aucune difficulté : notre réglementation nationale en la matière est globalement conforme au contenu requis par la convention de l'O. I. T. et, dans de nombreux cas, identique à la lettre même du texte international.

En ce qui concerne, en deuxième lieu, les mesures et procédures techniques développées dans la partie III de la convention de 1979, il en va largement de même : aucun point de l'instrument de Genève n'est en désaccord avec les normes et dispositions françaises concernées.

La conformité du droit français à la convention de 1979 permet à notre pays d'approuver officiellement et intégralement le texte proposé, sans formuler de réserves ou d'observations limitant son application.

Ainsi, le Gouvernement français, a-t-il été indiqué à votre rapporteur, n'envisage pas d'avoir recours aux dérogations, totales ou partielles, ou aux possibilités de modifications prévues par la convention en son article 2, notamment pour des ports au trafic irrégulier et limité à des navires de faible tonnage.

Enfin, les modalités d'approbation par la France sont précisées dans le texte même de la convention, dans ses articles 43 à 51, en des termes tout à fait usuels pour les conventions internationales du travail.

La convention, entrée en vigueur le 5 décembre 1981 pour les deux premiers Etats l'ayant ratifiée — la Suède et la Finlande — sera mise en œuvre officiellement par la France douze mois après la date d'enregistrement de son approbation.

Notre pays rejoindra alors le maigre effectif des Etats ayant déjà ratifié la convention n° 151, à savoir, après la Suède et la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, Cuba, l'Espagne, la Guinée, le Mexique et la Tanzanie.

Précisons, enfin, que, comme à l'accoutumée pour les conventions internationales du travail, le présent texte est approuvé pour des périodes successives de dix ans, à l'issue desquelles une faculté de dénonciation est ouverte durant un délai d'un an.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention internationale du travail n° 152 concernant la sécurité et l'hygiène du travail dans les manutentions portuaires, faite à Genève le 25 juin 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### AVENANT A LA CONVENTION GENERALE SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA TURQUIE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972. [N° 169 et 245 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signé à Paris le 3 février 1984, poursuit un double objet : d'une part, adapter la convention ancienne à l'évolution des législations d'assurance vieillesse des deux Etats ; d'autre part, améliorer la protection sociale des travailleurs migrants.

Je rappellerai en quelques mots les principales dispositions de cet avenant.

D'abord, en matière de mise à jour du texte conventionnel, c'est le mode de liquidation des pensions acquises dans l'un et l'autre pays qui est aménagé par l'avenant.

Actuellement, le travailleur peut choisir entre deux systèmes selon qu'il remplit ou non les conditions de durée désormais exigées par chacune des législations.

Dans le premier cas la pension peut être liquidée séparément ; chaque régime verse à l'intéressé la part qui lui revient en fonction des périodes accomplies, l'intéressé ayant rempli les conditions de durée particulières à chacun des deux régimes.

Dans le second cas, il est procédé à une liquidation par totalisation et proratisation ; chaque régime verse la partie de la prestation correspondant au temps de salariat effectué sous la législation qui le régit par rapport à la prestation qui aurait pu être servie si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous ladite législation.

Ce dernier système, nécessitant une reconstitution de carrière de l'intéressé, était long et complexe à mettre en œuvre et parfois désavantageux pour les assurés ayant effectué une longue carrière professionnelle.

Aussi l'avenant a-t-il pour objet de pallier les inconvénients de cette dernière solution en introduisant un troisième système qui fait appel aux techniques des deux précédents.

Ensuite, dans le domaine de l'amélioration de la protection sociale, il convient d'observer notamment que le travailleur migrant disposera désormais d'un délai de six mois — et non plus d'un mois — pour retrouver une activité salariée dans son nouveau pays d'emploi sans perdre le bénéfice de la protection sociale.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les éléments de cet avenant à la convention générale que le Gouvernement vous demande d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser l'approbation d'un avenant à la convention générale de sécurité sociale du 20 janvier 1972, passée entre le Gouvernement de la République française et la République de Turquie.

Cette convention, dans ses grandes lignes, a pour objet de permettre aux ressortissants de chacune des deux parties qui travaillent sur le territoire de l'autre de bénéficier des dispositions de la législation sur les assurances sociales en vigueur sur son territoire de résidence.

La nécessité d'un tel accord n'échappe à personne, et la France, d'ailleurs, a conclu de semblables conventions avec les principaux pays d'immigration.

Avant d'analyser les modifications apportées par l'avenant du 3 février 1984 à la convention générale, il convient de cerner l'importance de cette dernière, par une rapide estimation des populations qu'elle touche.

Par le parallélisme de ses dispositions, cette convention place sur le même plan les travailleurs migrants des deux parties contractantes ; cependant, du fait de la disproportion des effectifs, il est certain qu'elle bénéficie plus, en pratique, aux travailleurs turcs en France qu'aux travailleurs français en Turquie.

En effet, le nombre de nos ressortissants en Turquie demeure faible : 1 541 Français seulement y sont immatriculés. De plus, la convention exclut du bénéfice de ses dispositions certaines catégories de travailleurs : les agents diplomatiques et consulaires, les personnels d'assistance technique et, de façon générale, les fonctionnaires civils et militaires. Le ministère des relations extérieures évalue à 400 le nombre de Français qui travailleraient en Turquie de façon permanente en tant que salariés.

En tenant compte de toutes les exclusives, on peut juger réduit le nombre de Français bénéficiant effectivement des dispositions de la convention qui, de ce fait, ne revêt qu'une utilité marginale pour nos ressortissants installés en Turquie. Il n'en est toutefois pas de même pour les travailleurs turcs en France et les membres de leurs familles qui constituent l'essentiel des bénéficiaires de ses dispositions.

La population turque dans notre pays ne représente que 3,5 p. 100 de l'ensemble des travailleurs étrangers en France, et le recensement de 1982 a dénombré 144 531 Turcs vivant en France. Leur installation est souvent ancienne, puisque seuls 41 p. 100 d'entre eux sont arrivés après 1975. La population active turque en France s'élève à plus de 40 000 personnes. Il s'agit généralement d'une main-d'œuvre peu qualifiée, employée dans l'industrie.

Salariés dans leur quasi-totalité, les travailleurs turcs entrent dans le champ d'application de la convention de 1972 qui leur permet de bénéficier, pour eux et les membres de leur famille, des prestations qu'elle offre. La convention prévoit l'octroi des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux membres de la famille du travailleur turc en France, quand bien même ceux-ci résideraient en Turquie, de même qu'elle prévoit d'octroyer des indemnités pour charges de famille aux ressortissants turcs pour leurs enfants résidant en Turquie. Le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier de cette mesure est limité à quatre par foyer.

Du fait de l'extension du bénéfice de ses dispositions aux membres des familles, la convention générale touche une population largement supérieure aux 40 000 travailleurs turcs en France, ou même aux 144 500 Turcs présents sur notre territoire.

L'avenant du 3 février 1984 apporte des améliorations à la convention de 1972 et assure une meilleure garantie des droits des travailleurs de chacun des deux Etats qui exercent ou ont exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre Etat.

Les dispositions particulières, regroupées dans le titre II de la convention, passent en revue les diverses branches des deux régimes et précisent les conditions d'ouverture de ces droits, ainsi que les prestations fournies. Ces divers chapitres restent, pour la plupart, inchangés, si ce n'est sur quelques points de détail qui appelaient une amélioration pratique et une adaptation à l'évolution des législations nationales.

L'aspect le plus positif de l'avenant du 3 février 1984 a trait à la simplification du procédé de totalisation des périodes d'assurances accomplies successivement dans les deux pays ; M. le ministre vient de le rappeler. Dans le système original de 1972, un travailleur qui avait été soumis, successivement ou alternativement, à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale dans les deux pays se voyait reconnaître par la convention la faculté d'opter entre l'application séparée des législations nationales ou leur application conjointe.

Ce dispositif, complexe au plan conceptuel, s'avère, en sus, lourd sur le plan de la gestion. Aussi l'avenant a-t-il réservé l'application de ce régime complexe aux seuls assurés qui ne rempliraient pas les conditions d'assurance requises par les deux législations si l'on ne procédait pas à l'addition des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays. L'avenant précise aussi que, dans le cas où l'assuré aurait acquis droit à pension au titre de l'un des Etats mais non de l'autre, le second seul recourrait au système de totalisation-proratation, alors que le premier appliquerait les procédures de l'application séparée de sa législation nationale, sans se préoccuper de la durée des périodes accomplies dans l'autre pays.

L'avenant comporte également une mesure favorable à l'extension des droits de l'assuré. La convention prévoyait que les périodes d'assurance inférieures à une année étaient seulement prises en compte pour la détermination de l'ouverture des droits par le système de la totalisation, mais qu'elles ne donnaient droit à aucune prestation. Dorénavant, les institutions compétentes d'un pays peuvent accorder des prestations si la législation le permet. La convention franco-turque est ainsi adaptée au nouvel état de la législation française qui supprime toute référence à une durée minimale d'assurance ; ainsi en dispose l'article L. 331 de la loi du 3 janvier 1975.

De ce fait, en application de l'article L. 335, si l'assuré français a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximale de trente-sept ans et demi, et quelle que soit cette durée, il a vocation à une pension calculée par application d'une règle de trois.

L'avenant, par ailleurs, ouvre droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité à tout titulaire d'une pension de vieillesse liquidée par totalisation des périodes d'assurance et non plus seulement à ceux qui remplissaient, en outre, les conditions prévues par la législation de leur pays de résidence.

Les autres modifications apportées par l'avenant améliorent sur des points de détail les dispositions de la convention. Elles vont toutes dans le sens d'une extension des droits des assurés.

L'article 2 supprime la restriction mentionnée à l'article 4 de la convention qui excluait les travailleurs turcs en France du bénéfice de l'allocation maternité.

L'article 3 porte de un à six mois l'écart entre deux périodes d'assurance au-delà duquel il n'est plus possible d'additionner leur durée respective pour permettre au travailleur de remplir les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité.

L'article 30 bis, ajouté par l'avenant à la convention, dispose que les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée et les fonctionnaires civils et militaires se voient reconnaître la faculté de totaliser les périodes d'assurance qu'ils ont accomplies dans les deux pays en vue de l'ouverture des droits aux avantages d'invalidité, de vieillesse et de survivants prévus par la législation des assurances sociales turques applicables aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales auxquelles ils ont pu être rattachés.

L'article 7 prévoit aussi que le service des indemnités pour charges de famille continue d'être assuré lorsque le travailleur est conduit à regagner provisoirement son pays d'origine à l'occasion d'un congé annuel ou d'un congé maladie.

Enfin, l'article 8 adapte l'article 37 de la convention aux nouvelles dispositions en vigueur dans la législation française applicable à la protection des salariés agricoles.

Telles sont, mesdames et messieurs, les principales dispositions de cet avenant dont votre rapporteur ne peut que vous recommander l'approbation en émettant un avis favorable à sa ratification. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pelletier.

**M. Jacques Pelletier.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre collègue M. Jean-Pierre Cantegrit, qui devait intervenir dans ce débat, a été appelé de façon urgente. Il m'a téléphoné voilà quelques instants pour me demander de le suppléer, ce que je fais bien volontiers.

Il nous est demandé aujourd'hui d'approuver un avenant à la convention de sécurité sociale entre la France et la Turquie, qui a pour objet d'adapter l'accord existant aux nouvelles dispositions sociales, notamment en matière d'assurance vieillesse, et donc de faciliter son application aux ressortissants de chacun des deux Etats.

En tant que sénateur représentant nos compatriotes établis hors de France, notre collègue M. Cantegrit s'est toujours attaché à développer en leur faveur un système de protection sociale qui soit adapté à leur situation propre.

C'est dans ce cadre qu'il a exprimé à plusieurs reprises le souhait que le Gouvernement amplifie son effort en vue d'accroître le nombre des conventions bilatérales de sécurité sociale dont l'utilité est indéniable pour nos compatriotes.

La convention du 20 janvier 1972 concerne très peu des 1 624 Français installés dans ce pays. Elle ne présente, pour eux, qu'un point réellement intéressant : la coordination des systèmes d'assurance vieillesse, car le régime turc est moins étendu que notre régime de sécurité sociale, notamment pour ce qui est des prestations maladie et des allocations familiales.

J'ajouterai que l'article 2 de la convention ouvre la possibilité aux ressortissants de chaque pays de cotiser aux assurances volontaires de leur pays d'origine. Nos compatriotes expatriés en Turquie peuvent donc s'assurer volontairement, au moins pour les risques « accident du travail » et « maladie-maternité », à la caisse des Français de l'étranger à laquelle la loi du 13 juillet 1984 a accordé l'autonomie.

Les modifications apportées par l'avenant du 3 février 1984 consistent essentiellement en un aménagement et une simplification des dispositions de coordination relatives à l'assurance vieillesse, ce dont je ne peux que me réjouir.

Auparavant, le travailleur salarié ayant exercé sa carrière professionnelle en France et en Turquie, et désireux de prendre sa retraite, pouvait demander soit l'application séparée des législations nationales auxquelles il avait été soumis, soit leur application conjointe ; il s'agissait alors d'une liquidation de pension par totalisation-proratation.

Si ce dispositif présentait de larges avantages, puisque chacune des institutions de retraite retenait le total des périodes cotisées dans l'un et l'autre pays, tant pour la détermination du droit aux prestations que pour le recouvrement de ce droit, il présentait malgré tout quelques inconvénients.

En effet, si l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'ouverture de l'une des législations, la liquidation était différée jusqu'à ce que celles-ci soient respectées. En outre, ce système impliquait des démarches administratives très lourdes et très longues.

Désormais, ce système ne sera appliqué que dans le cas où les assurés ne rempliront pas les conditions de durée de cotisations requises par les deux législations, si on ne procède pas à l'addition des périodes acquises dans les deux pays.

Dans l'hypothèse où les assurés satisferont aux conditions requises par la législation de chacun des Etats, chaque institution déterminera le montant de la retraite due à l'intéressé.

Enfin, pour adapter la convention aux nouvelles dispositions françaises en matière d'assurance vieillesse, toute référence à une durée minimale d'assurance a été supprimée.

Je préciserai encore que l'article 30 *bis*, qui est ajouté à la convention, va dans le sens d'un plus large accès à l'assurance vieillesse puisque la restriction qui existait pour les travailleurs non salariés ainsi que pour les fonctionnaires civils et militaires est levée.

Il paraît souhaitable que des mesures similaires soient prises pour les conventions déjà existantes et que de nouveaux accords soient élaborés avec un certain nombre de pays étrangers où de nombreux Français, qui y sont établis, se plaignent du manque de coordination des législations sociales.

Des progrès ont été accomplis en ce domaine, notamment en facilitant et en élargissant l'accès des assurances volontaires expatriées à nos compatriotes, et ce en vertu de la loi du 13 juillet 1984.

Il convient d'appuyer cet effort en développant les conventions bilatérales de sécurité sociale, comme nous sommes appelés à le faire aujourd'hui. C'est pourquoi notre collègue M. Cantegrit et moi-même nous voterons cet avenant.

**M. le président.** La parole est à M. Boucheny.

**M. Serge Boucheny.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voterons cet avenant concernant la sécurité sociale, car nous considérons qu'il constitue une étape importante et intéressante dans la législation, en particulier pour ce qui concerne les travailleurs turcs.

Cependant, je regrette que le Gouvernement, dans la discussion générale de ce projet de loi, n'ait pas fait état de la situation grave qui prévaut en Turquie. Un nombre très important de Turcs vivent et travaillent en France — cela a été précisé par notre rapporteur — ce qui est dû à leur condition économique, mais aussi à un certain nombre de raisons politiques sur lesquelles je souhaite que le Gouvernement s'exprime.

Il existe, en Turquie, un régime d'oppression pour les travailleurs turcs. On ne peut pas, lors de la discussion d'un avenant de caractère social, ne pas dire quelques mots pour condamner — ce que font les communistes — la politique du Gouvernement turc à l'égard des travailleurs.

Nous avons appris, encore tout récemment, qu'un certain nombre de personnes qui militent dans des organisations démocratiques en Turquie ont été assassinées. J'ai eu l'occasion de lire dernièrement que le Gouvernement turc avait pris une mesure favorisant le « mouchardage ». Elle consiste à proposer à tous ceux qui le veulent bien de dénoncer, de « moucharder » des démocrates ou des travailleurs qui luttent pour leurs revendications ; en contrepartie, ils se voient offrir l'impunité et même quelquefois des récompenses.

Il s'agit là d'une situation grave. La Turquie est membre du Conseil de l'Europe, ce que je considère comme scandaleux. En effet, ce Conseil, qui se veut le représentant des pays démocratiques en Europe, accepte la dictature turque en son sein. Nous devons dénoncer — je le fais au nom des communistes — la politique de répression à l'égard des syndicats et des travailleurs. Nous le faisons tout en acceptant, bien entendu, le texte qui nous est proposé cet après-midi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Christian Nucci, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué.** Il ne m'appartenait pas dans l'exposé de cet avenant d'aborder d'autres problèmes que ceux qui sont précisément concernés par le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Il est bien évident que la situation en matière de droits de l'homme en Turquie, comme d'ailleurs dans d'autres pays, préoccupe au plus haut point le Gouvernement. Vous pouvez être assuré, monsieur le sénateur, que nous ne manquons aucune préoccupation au plus haut point le Gouvernement. Vous pouvez occasion pour rappeler devant les différentes organisations internationales ou par le biais de nos relations bilatérales avec les Etats concernés l'attachement et la préoccupation du Gouvernement français en matière de droits de l'homme.

Voilà déjà quelques années, devant l'ampleur de la répression qui était conduite dans les années 1982-1983, la France avec d'autres pays comme le Danemark, la Suède, les Pays-Bas, la Norvège ont saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1982 la commission de sauvegarde des droits de l'homme du Conseil de l'Europe d'une requête sur qui était conduite dans les années 1982-1983, la France, avec Norvège, a saisi le 1<sup>er</sup> juillet 1982 la commission de sauvegarde la situation en Turquie. Déclarée recevable en décembre 1983, cette requête fait depuis lors l'objet d'un « examen contradictoire et confidentiel » entre la commission, la Turquie et les cinq Etats intéressés. Une mission de la commission s'est alors rendue en Turquie en février dernier. Vous pouvez être assuré que, par différents canaux, nous serons à même de répondre à vos préoccupations qui sont celles, je crois, de l'ensemble des Français

épris de liberté et qui souhaitent que partout où il y a un combat à mener pour la liberté de l'homme, pour son expression et le respect de ses droits le plus large consensus se dégage. En effet, partout où l'homme est attaqué dans sa dignité, dans ses conceptions philosophiques ou religieuses, je suis convaincu, monsieur le sénateur, que tous les Français seront avec le Gouvernement pour le condamner de manière très ferme. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie du 20 janvier 1972, signé à Paris le 3 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

#### PROCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis). [N<sup>os</sup> 159 et 265 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.** Monsieur le président, en quelques mots, je rappellerai les grandes lignes de ce protocole qui porte amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 10 mai 1984.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1983, le Boeing 747 de la K. A. L. — Société Korean Airlines — qui assurait le vol régulier de New York à Séoul a été détruit à proximité de l'île de Sakhaline par la chasse soviétique. Le Gouvernement français a estimé qu'il convenait de déterminer les causes de ce drame et d'en prévenir le renouvellement. A cet effet, il a entamé trois actions au sein de l'O. A. C. I. — organisation de l'aviation civile internationale.

Premièrement, sur notre proposition, le conseil de cette organisation a, le 15 septembre 1983, chargé son secrétaire général d'ouvrir une enquête sur l'accident. Le rapport d'enquête a été déposé le 2 décembre 1983 et a permis d'établir l'essentiel des faits.

Deuxièmement, le même jour, le conseil de l'O. A. C. I., sur notre proposition, a chargé l'une de ses commissions d'étudier les améliorations qui pourraient être apportées aux règles techniques applicables en la matière. La commission a élaboré un texte qui a été communiqué aux gouvernements pour avis et qui sera très prochainement discuté à Montréal.

Troisièmement, la France a proposé que soit explicitée dans la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale la règle selon laquelle, sauf légitime défense, la force armée ne doit pas être utilisée contre les aéronefs civils.

A cet effet, le conseil de l'organisation a convoqué une assemblée extraordinaire au printemps 1984. Cette assemblée a délibéré sur la base d'une proposition française du 15 septembre 1984 devenue, le 18 novembre, une proposition conjointe franco-autrichienne.

Après trois semaines de discussions, l'assemblée a adopté par consensus un protocole d'amendement à la convention de Chicago ajoutant un article 3 bis à cette convention.

L'article 3 bis dispose, en son alinéa a, que « les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit d'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger ».

Cette disposition vise les aéronefs civils par opposition aux aéronefs d'Etat tels qu'ils sont définis à l'article 3 de ladite convention. Elle ne concerne que les aéronefs en vol. Enfin, elle interdit, non l'emploi de la force, mais celui des armes. Toutefois, s'il est recouru à la contrainte — sans user des armes — cette contrainte ne doit en aucune circonstance mettre en danger, lors d'une interception, la sécurité des aéronefs et, bien évidemment, celle des personnes à bord.

La règle ainsi explicitée ne constitue pas une nouvelle règle de droit. En effet, les Etats contractants en reconnaissent l'existence, comme ils avaient reconnu, à l'article 1<sup>er</sup> de la convention, la souveraineté de tout Etat sur l'espace aérien surplombant son territoire. Cette règle lie donc non seulement les Etats parties à la convention de Chicago ou au nouveau protocole, mais également tous les Etats. Elle préexiste à l'adoption de l'amendement et vaut dès maintenant.

Par ailleurs, l'article 3 bis rappelle et développe certaines autres règles de droit figurant déjà dans la convention de Chicago et touchant à la souveraineté des Etats, à l'usage de l'aviation civile et à la conduite des aéronefs. Mais ces diverses dispositions ne dérogent en rien à la règle de base énoncée au premier alinéa du nouvel article.

Le nouvel amendement constitue donc un important progrès du droit. La communauté aéronautique internationale, en l'adoptant à l'unanimité, a en effet reconnu l'existence d'une règle s'imposant à tous et prohibant l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol. Ce faisant, elle a rappelé en même temps les droits et les devoirs résultant pour les Etats de leur souveraineté territoriale et de l'usage de l'aviation civile. Mais elle a précisé clairement la préexistence de la règle fondamentale concernant le non-recours aux armes. On doit espérer que cette proclamation, combinée avec l'adoption des mesures techniques nécessaires, permettra d'éviter le renouvellement de catastrophes telle celle du vol que j'évoquais au tout début de mon intervention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Ce projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification d'un protocole portant amendement de la convention de Chicago, relative à l'aviation civile internationale. Cet amendement, issu d'une proposition franco-autrichienne, a été adopté le 10 mai 1984 par consensus au cours d'une assemblée extraordinaire des Etats membres de l'organisation de l'aviation civile internationale.

Inspiré par l'incident du Boeing sud-coréen qui avait coûté la vie à 269 personnes, il a principalement pour objet de proscrire l'usage des armes contre les aéronefs civils en vol, tout en renforçant les garanties destinées à protéger la souveraineté des Etats sur leur espace aérien.

L'existence de ces deux volets complémentaires a pour but de rendre le texte de l'amendement acceptable par la totalité des Etats membres de l'O.A.C.I.

La recherche de ce consensus répond à une double préoccupation : exigé par la procédure de révision de la convention de Chicago, celui-ci doit permettre de préserver l'unité de l'ensemble juridique qui unit les Etats membres ; signe de l'acceptation des Etats, il devrait déboucher sur des procédures de ratification, faute desquelles l'amendement resterait inopposable à un Etat transgresseur.

La convention de Chicago du 7 décembre 1944 constitue ce que l'on a pu appeler la charte de l'aviation internationale. Adoptée par les puissances alliées avant même la fin de la Seconde Guerre mondiale, elle se propose en effet d'énoncer les règles fondamentales indispensables au développement ordonné du trafic aérien international.

L'efficacité de la convention dépendant du nombre des Etats parties et de l'unité du régime juridique qu'elle instaure entre eux, on comprend que, dans ces conditions, elle se montre particulièrement attentive à l'égard de toute adaptation et de tout développement de ses dispositions qui, quelque nécessaire qu'ils fussent, risqueraient de remettre en question sur un point le consensus élaboré.

Aussi la convention a-t-elle confié l'application, le suivi et le développement des principes qu'elle énonce à une organisation de l'aviation civile internationale, l'O.A.C.I., dont elle décrit le fonctionnement.

Cette organisation, qui se compose, sur le modèle de toute organisation internationale, d'une assemblée des 152 Etats membres, d'un conseil plus restreint composé de 27 membres élus et d'un secrétaire général, dispose de larges compétences tant en matière juridictionnelle ou arbitrale qu'en matière de réglementation du transport aérien. A ce titre, elle exerce un contrôle vigilant sur la procédure de révision de la convention de Chicago et dispose d'une faculté d'écarter toute proposition d'amendement qui risquerait de faire éclater le consensus et l'unité d'un régime juridique qu'il s'agit avant tout de préserver.

Cette procédure a été suivie avec régularité lors de l'adoption des précédents amendements. Si l'on excepte celui qui a pour but de préciser la conduite de l'O.A.C.I. à l'égard d'un Etat exclu de l'O.N.U., tous les amendements retenus portaient d'ailleurs sur des questions techniques qui ne risquaient pas de susciter des clivages politiques : augmentation du nombre des membres du conseil, espacement des sessions de l'assemblée, procédure de convocation de l'assemblée en session extraordinaire. En revanche, les amendements de nature politique ont échoué avec une certaine régularité, faute de susciter un consensus satisfaisant.

Ainsi, en ce qui concerne le principe du non-recours à la force contre les aéronefs civils, qui vient d'être couronné par l'amendement du 10 mai 1984, on doit signaler l'échec d'une première proposition déposée par la France en 1973. Inspiré par un incident qui avait opposé un avion civil libyen à la chasse israélienne, ce texte, qui était soutenu, outre la France, par la Grande-Bretagne et la Suisse, n'avait recueilli que 65 voix favorables alors que 67 eussent été nécessaires à son adoption. Aucun pays n'avait certes voté contre, mais on dénombrait toutefois 29 abstentions, parmi lesquelles figuraient, entre autres, l'Union soviétique et quatre pays de l'Est, les Etats-Unis, le Japon et onze Etats d'Europe de l'Ouest.

La France a repris cette proposition à la suite de l'émotion soulevée au sein de la communauté internationale par la destruction de l'avion de ligne sud-coréen.

Les circonstances qui ont présidé au dépôt de la proposition d'amendement française expliquent la tension et les difficultés de sa discussion, dans la mesure où elle semblait emporter la condamnation d'un des principaux membres de l'O.A.C.I.

L'assemblée extraordinaire de l'O.A.C.I., qui se tint du 24 avril au 11 mai 1984, connut de ce fait des phases difficiles. La délégation soviétique, s'appuyant sur celles des pays de l'Est et sur certaines délégations de pays africains, semblait vouloir entraver les travaux de l'assemblée. Ce n'est que lorsqu'elle eut obtenu l'adjonction de la mention proscrivant l'usage indu de l'aviation civile, qu'elle se résolut finalement à donner son accord, le 10 mai. Le projet d'amendement franco-autrichien put, de ce fait, être adopté le soir même par consensus et par acclamation des 107 délégués présents.

On peut toutefois noter qu'au retour de leur délégation de Montréal, les autorités de Moscou ont fait passer un communiqué par l'agence Tass, en date du 12 mai 1984, dans lequel elles mettent uniquement l'accent sur l'usage indu de l'aviation civile, et précisent que l'engagement du non-recours à la force contre les aéronefs n'a pas d'effet sur l'exercice du droit de souveraineté des Etats.

Il convient de ce fait de s'interroger sur la valeur contraignante de cet amendement.

L'amendement qui a été adopté sur la base du projet commun franco-autrichien consiste en une adjonction d'un nouvel article 3 bis à la convention de Chicago. Texte de compromis, il introduit pour la première fois l'interdiction expresse d'utiliser les armes contre les aéronefs civils en vol, mais réaffirme le droit pour tout Etat d'exiger l'atterrissage de l'aéronef qui le survole sans titre. Il invite les Etats contractants à prendre les mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil à des fins contraires à la convention de Chicago. Intégré à la convention, il dispose de ce fait de la même force contraignante à l'égard des Etats parties. Toutefois, l'inadaptation des sanctions prévues rend difficile leur mise en œuvre à l'encontre d'un Etat transgresseur.

Aussi peut-on estimer que les règles énoncées par le nouvel article 3 bis tiendront principalement leur force de l'autorité que leur a conférée le consensus des Etats lors de son adoption.

Sous réserve de ces considérations, votre rapporteur émet donc un avis favorable à l'approbation du présent accord, dont il espère qu'il permettra d'éviter le retour de ces accidents déplorables qui causent la mort d'innocents et contribuent à aggraver bien inutilement les tensions internationales. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Michel Darras.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Darras.

**M. Michel Darras.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, se souvenant de l'émotion considérable soulevée dans la communauté internationale par la disparition de 269 personnes à bord d'un Boeing sud-coréen le 1<sup>er</sup> septembre 1983, le groupe socialiste votera le texte de compromis introduisant dans la convention de Chicago l'interdiction expresse d'utiliser les armes contre les aéronefs civils en vol, réaffirmant le droit de tout Etat d'exiger l'atterrissage de l'aéronef qui le survole sans titre et invitant les Etats contractants à prendre les mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil à des fins contraires à la convention de Chicago.

« Πόλεμος πατηρ παντων », disaient les Grecs ; nous souhaitons qu'un accident — le mot incident est trop faible — de ce genre, qui a laissé dans l'histoire de l'aviation civile internationale des traces douloureuses et sanglantes, puisse servir à faire progresser l'ensemble de l'humanité, petit à petit et pas à pas, vers des conceptions plus pacifiques. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 282, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 283, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 9 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. André Bettencourt un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ensemble trois annexes). (N° 259, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions. (N° 249, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. (N° 237, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

— 10 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Miroudot un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. (N° 158, 273, 1984-1985.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 281 et distribué.

— 11 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 21 mai 1985, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. [N° 158 et 273 (1984-1985). — M. Robert Laucournet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan et n° 281 (1984-1985), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Michel Miroudot, rapporteur.]

[Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 20 mai à 12 heures.]

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n° 269, 1984-1985) est fixé au mercredi 22 mai, à dix heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS  
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Paul Séramy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 269 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'établissements d'enseignement public.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Paul Girod a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 261 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur du projet de loi n° 260 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

M. Michel Giraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 262 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

*Attitude de certaines Cotorep.*

637. — 15 mai 1985. — **M. Jean-Pierre Fourcade** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'attitude pour le moins inquiétante de certaines Cotorep. En effet, ces commissions interprètent avec une extrême sévérité la législation en vigueur, ce qui a bien souvent pour conséquence la diminution des taux d'invalidité reconnus aux handicapés. Il souhaiterait savoir s'il ne s'agit là que de pures coïncidences ou si cela résulte de directives émanant du ministère. Si tel était le cas, il ne manque pas d'attirer son attention sur les très graves conséquences que cela emporte pour les handicapés, qui peuvent se voir ainsi privés de l'allocation adulte handicapé ou d'allocations accessoires.